



Presse et Information

Tribunal de l'Union européenne
COMMUNIQUE DE PRESSE n° 16/16

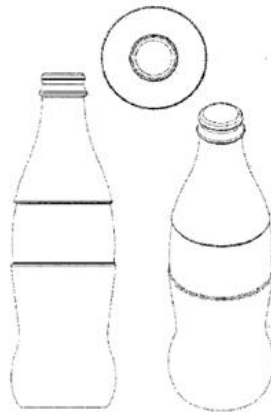
Luxembourg, le 24 février 2016

Arrêt dans l'affaire T-411/14
The Coca-Cola Company/OHMI

Le Tribunal rejette le recours de Coca-Cola qui souhaitait faire enregistrer comme marque communautaire une bouteille à contours sans cannelures

La marque demandée est en effet dépourvue de caractère distinctif

En décembre 2011, The Coca-Cola Company (« Coca-Cola ») a demandé à l'Office de l'harmonisation dans le marché intérieur (OHMI) d'enregistrer la marque communautaire tridimensionnelle suivante pour, notamment, des bouteilles métalliques, en verre et en plastique :



En mars 2014, l'OHMI a rejeté la demande au motif que la marque demandée était dépourvue de caractère distinctif pour les produits visés. L'OHMI n'a pas accepté l'argument de Coca-Cola selon lequel la marque demandée devait être considérée comme une évolution naturelle de sa célèbre bouteille emblématique (à savoir la bouteille à contours avec cannelures).

Coca-Cola a introduit un recours devant le Tribunal de l'Union européenne pour faire annuler la décision de l'OHMI.

Dans son arrêt d'aujourd'hui, le Tribunal confirme que la bouteille ne présente pas de caractéristiques permettant de la distinguer par rapport aux autres bouteilles disponibles sur le marché. En effet, la marque demandée ne constitue qu'une variante de la forme d'une bouteille, qui ne permet pas au consommateur de distinguer les produits de Coca-Cola de ceux des autres entreprises.

Le Tribunal en conclut que le signe en question ne dispose pas du caractère distinctif exigé par le règlement sur la marque communautaire¹ aux fins de son enregistrement. Il relève également que Coca-Cola n'est pas parvenue à démontrer que ce signe aurait acquis un caractère distinctif par son usage.

Dans ces circonstances, **le Tribunal rejette le recours de Coca-Cola dans son intégralité.**

¹ Règlement (CE) n° 207/2009 du Conseil, du 26 février 2009, sur la marque communautaire (JO L 78, p. 1).

RAPPEL: Un pourvoi, limité aux questions de droit, peut être formé devant la Cour contre la décision du Tribunal, dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

RAPPEL: Le recours en annulation vise à faire annuler des actes des institutions de l'Union contraires au droit de l'Union. Sous certaines conditions, les États membres, les institutions européennes et les particuliers peuvent saisir la Cour de justice ou le Tribunal d'un recours en annulation. Si le recours est fondé, l'acte est annulé. L'institution concernée doit remédier à un éventuel vide juridique créé par l'annulation de l'acte.

RAPPEL: La marque communautaire est valable sur l'ensemble du territoire de l'Union européenne et coexiste avec les marques nationales. Les demandes d'enregistrement d'une marque communautaire sont adressées à l'OHMI. Un appel contre ses décisions peut être formé devant le Tribunal.

Document non officiel à l'usage des médias, qui n'engage pas le Tribunal.

Le [texte intégral](#) de l'arrêt est publié sur le site CURIA le jour du prononcé.

Contact presse: Gilles Despeux ☎ (+352) 4303 3205